

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 24
SECRET/108
26 octobre 1959

PARTIES CONTRACTANTES

LISTE XX - ETATS-UNIS

Autorisation de renégocier des concessions au titre de l'article XXVIII:4

A sa séance du 12 octobre 1959 (IC/SR.45), le Comité d'intersession a autorisé le gouvernement des Etats-Unis à renégocier les concessions suivantes reprises à la Première Partie de la Liste XX - Etats-Unis:

1108 Tissus ne pesant pas plus de 4 onces le yard carré, entièrement en laine ou dont la laine constitue l'élément de principale valeur:	
Avec chaîne entièrement en coton ou en autre fibre végétale	30% la livre et 25% ad val.
Autres	37- ¹ / ₂ % la livre et 25% ad val.

Note: Les Etats-Unis se réservent le droit de porter la fraction ad valorem du droit applicable à l'un quelconque des tissus dénommés sous les rubriques 1108 ou 1109 a) de la présente Partie à 45 pour cent ad valorem pour tous les tissus importés au cours d'une année civile en plus d'une quantité globale égale, en poids, à 5 pour cent de la production annuelle moyenne de tissus similaires aux Etats-Unis durant les trois années civiles immédiatement antérieures.

1109 a) Tissus pesant plus de 4 onces le yard carré, entièrement en laine ou dont la laine constitue l'élément de principale valeur:	
Draps de billard verts, à la pièce, pesant plus de 11, mais pas plus de 15 onces le yard carré, entièrement en laine:	37- ¹ / ₂ % la livre et 20% ad val.
Autres	37- ¹ / ₂ % la livre et 25% ad val.

Toute partie contractante qui estime avoir un "intérêt comme principal fournisseur" ou un "intérêt substantiel" aux termes du paragraphe 1 de l'article XXVIII, doit adresser sa demande par écrit et sans délai au gouvernement des Etats-Unis et en informer en même temps le Secrétaire exécutif. Toute demande que le gouvernement des Etats-Unis estimera justifiée sera considérée comme ayant été adressée par les PARTIES CONTRACTANTES au sens du paragraphe 1 de l'article XXVIII. Si le gouvernement des Etats-Unis et la partie contractante qui estime avoir un intérêt ne parviennent pas à un accord, la question pourra être soumise à la décision des PARTIES CONTRACTANTES.